



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Compilation concernant le Viet Nam

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³ et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation⁴ ont encouragé le Viet Nam à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

3. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Viet Nam à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter le plus rapidement possible l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier des réunions du Comité⁵.

4. Le même Comité⁶ et l'équipe de pays des Nations Unies⁷ ont encouragé le Viet Nam à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité a encouragé le Viet Nam à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸.

5. Le même Comité a recommandé au Viet Nam d'envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Viet Nam à ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989¹⁰.



6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Viet Nam à ratifier la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949¹¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam de ratifier la Convention (n° 97) de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la Convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la Convention (n° 181) de l'OIT sur les agences d'emploi privées, 1977, afin de sauvegarder les droits des travailleurs migrants¹².

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹³ et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹⁴ ont recommandé au Viet Nam de diligenter son adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Viet Nam de ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et de faire appel, si nécessaire, à l'appui de l'UNESCO dans ce processus¹⁵.

9. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que lors de l'Examen périodique universel du Viet Nam en février 2014, quelque 38 recommandations avaient été formulées quant à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association. Plusieurs de ces recommandations visaient spécifiquement la révision de dispositions imprécises du Code pénal vietnamien relatives aux atteintes à la sécurité nationale, comme l'article 88, mais aussi la libération des prisonniers politiques, la protection des défenseurs des droits de l'homme et la nécessité de donner suite aux avis du Groupe de travail¹⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁷

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁸ et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation¹⁹ ont engagé le Viet Nam à diligenter le processus qui doit déboucher sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Viet Nam de renforcer la mise en œuvre de sa stratégie nationale pour l'égalité femmes-hommes (2011-2020) en engageant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour intégrer l'égalité femmes-hommes à toutes les activités de l'administration publique²⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Viet Nam de prendre des mesures spéciales, à titre temporaire, pour réaliser les objectifs relatifs à la représentation des femmes dans l'administration publique, comme le veut la stratégie nationale pour l'égalité femmes-hommes (2011-2020)²¹.

12. Le même Comité a engagé le Viet Nam à revoir les restrictions imposées aux droits économiques, sociaux et culturels par l'article 14 2) de la Constitution et les dispositions légales et réglementaires qui en assurent l'application, afin de mettre ces textes en conformité avec l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²². Le Comité a recommandé au Viet Nam d'incorporer complètement les dispositions du Pacte dans son droit interne²³.

13. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'élaboration et l'adoption d'une stratégie nationale relative au travail des enfants²⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que l'enfant soit redéfini comme étant une personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵.

14. L'équipe a recommandé au Viet Nam de prendre des dispositions afin de concevoir en 2019 un plan d'action national portant sur la question des entreprises et des droits de l'homme, et prévoyant notamment le renforcement des capacités des agents de l'État qui

devront s'aider des lois, politiques, études, mécanismes de surveillance, activités de sensibilisation et voies de recours pour veiller à ce que toutes les activités commerciales soient respectueuses des droits de l'homme²⁶.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁷

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁸ et l'UNESCO²⁹ ont recommandé l'adoption d'une loi générale qui définit, interdit et sanctionne la discrimination en tous ses motifs, et la mise à disposition, à titre temporaire, de mesures et voies de recours spéciales à l'intention des victimes.

16. L'UNESCO a déclaré que le Viet Nam devrait redoubler d'efforts pour combattre et éliminer la discrimination à l'égard des groupes vulnérables³⁰.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'inclusion du principe d'égalité femmes-hommes et de l'interdiction de la discrimination sexiste dans la Constitution de 2013³¹. Il a recommandé l'adoption d'un éventail complet de mesures visant à attaquer les causes profondes de l'inégalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la modification des stéréotypes et croyances culturelles sexistes et discriminatoires profondément ancrés qui favorisent les hommes par rapport aux femmes³².

18. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'adopter dès que possible la loi sur l'affirmation du genre et d'en assurer la compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, de sorte que les transgenres puissent modifier leur identité de genre au regard de la loi³³.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme³⁴

19. En février 2018, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont appelé à la libération de personnes emprisonnées parce qu'elles avaient rendu compte d'un déversement de produits chimiques industriels toxiques dans les eaux côtières vietnamiennes, et qu'elles avaient réagi à ces faits. Les titulaires de mandat ont fait observer que les autorités auraient dû veiller à ce que l'expansion économique du Viet Nam ne porte pas atteinte aux droits de l'homme, en particulier à ceux des communautés locales et des travailleurs³⁵.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les lois et règlements régissant l'expropriation et la sédentarisation ne répondaient pas aux normes internationales, et que les individus et communautés affectés par les programmes d'aménagement n'avaient pas été justement indemnisés ou correctement réinstallés suite à la saisie de leurs terres. Le Comité a invité le Viet Nam à garantir la transparence des processus concernés, notamment par la mise à disposition de renseignements sur les taux d'indemnisation et les lieux de réinstallation³⁶. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé que les droits culturels des communautés concernées soient pris en compte dans la planification et l'exécution des programmes d'aménagement³⁷.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Viet Nam de ne recourir à l'expropriation des terres qu'à des fins publiques définies par la loi et moyennant de justes indemnités et réparations pour les femmes concernées³⁸.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁹

22. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'imposer immédiatement un moratoire aux exécutions judiciaires et de modifier le Code pénal à l'effet de réduire encore le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, dans la perspective de l'abolition de ce châtiment pour toutes les infractions d'ici à 2023⁴⁰.

23. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu six avis dans lesquels il considère que la mesure appropriée consiste à libérer immédiatement la personne détenue et à lui garantir un droit exécutoire à réparation, ou encore à lui accorder réparation⁴¹. En mars 2017, cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont invité le Gouvernement à libérer immédiatement un blogueur qui était détenu au secret depuis octobre 2016, sans avoir eu le bénéfice d'un procès équitable, de l'assistance d'un conseil ou de visites familiales⁴².

24. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté qu'en mai 2018, il y avait dans les prisons vietnamiennes quelque 100 à 150 défenseurs des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme auraient été harcelés, agressés, arrêtés, détenus et maltraités en garde à vue pour avoir critiqué le Gouvernement ou ses politiques, y compris sa gestion d'une catastrophe écologique survenue en avril 2016. Entre 2014 et 2017, plus de 70 défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés et placés en détention sous le coup de dispositions largement formulées du Code pénal⁴³. L'équipe de pays a recommandé que les défenseurs des droits de l'homme qui avaient été condamnés à des peines de prison pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions soient libérés sans attendre⁴⁴.

25. L'équipe de pays a recommandé au Viet Nam d'arrêter un échéancier définitif pour la fermeture de ses six centres de détention et de réadaptation obligatoires pour toxicomanes. Il a recommandé au Viet Nam de veiller à ce que les détenus soient en bonne santé, de garantir la régularité de la procédure les concernant et le respect de leurs droits en tant que travailleurs, et de leur fournir des services de santé et des services sociaux volontaires, de proximité, fondés sur l'observation des faits et le respect des droits, comme solution de remplacement à la détention⁴⁵.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴⁶

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Viet Nam de renforcer l'application des lois nationales qui accordaient la priorité à la procédure judiciaire plutôt qu'à la réconciliation et la médiation pour régler les litiges, y compris dans les cas de violences familiales et de différends fonciers. Le Comité a également recommandé que des démarches de sensibilisation soient entreprises auprès des notables, agents de la force publique, avocats et magistrats afin de garantir l'accès des femmes à la justice⁴⁷.

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également dit préoccupé par l'absence de recours utiles pour les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Il voyait un autre sujet de préoccupation dans les informations faisant état d'actes d'intimidation et de représailles contre des personnes qui se plaignaient de violations de leurs droits, notamment dans le cadre d'expulsions forcées ou de mauvaises conditions de travail⁴⁸.

28. Le même Comité a engagé le Viet Nam à s'attaquer aux causes profondes de la corruption et de l'impunité qui s'y rattache, et à veiller à ce que les affaires publiques soient menées, en droit et dans la pratique, de manière transparente. Il a recommandé d'assurer le respect des dispositions légales sur la protection des droits de l'homme des personnes engagées dans des activités de lutte contre la corruption, en particulier les victimes, les lanceurs d'alerte, les témoins et leurs avocats⁴⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁰

29. À la suite de sa visite au Viet Nam en juillet 2014, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a noté l'importance de la fracture entre les zones

urbaines et rurales. La situation des communautés religieuses variait considérablement selon les pratiques en vigueur dans différentes parties du pays. De plus, les politiques arrêtées au niveau central n'avaient pas toujours été bien communiquées aux échelons locaux⁵¹. Le Rapporteur spécial a recommandé d'accorder la priorité aux enquêtes sur les allégations de violation de la liberté de religion ou de conviction, et d'autres droits de l'homme, ainsi qu'à l'exercice de voies de recours efficaces par lesquelles les victimes dont la liberté de religion ou de conviction avait été violée pouvaient obtenir une réparation et une indemnisation⁵².

30. Tout en notant que de nombreux représentants des communautés religieuses avaient reconnu que, malgré la permanence de graves problèmes, une plus grande latitude avait été laissée aux pratiques religieuses ces dernières années, le Rapporteur spécial a par ailleurs relevé l'invocation fréquente, sans autres précisions, de l'« intérêt de la majorité », de l'intérêt de « l'unité et de l'harmonie nationales » ou encore de l'« ordre public »⁵³. Le Rapporteur spécial a recommandé que les agents de l'État et les autorités religieuses s'abstiennent d'attaquer publiquement des groupes religieux indépendants, notamment par l'intermédiaire des médias⁵⁴.

31. En juin 2016, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déclaré que le Gouvernement avait l'obligation de respecter le droit des communautés religieuses de s'organiser en communautés indépendantes et de nommer leurs propres dirigeants. Ils ont invité les autorités vietnamiennes à mettre un terme à tous les actes de persécution et de harcèlement, notamment les poursuites pénales, dirigés contre les chefs religieux, les défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des droits des femmes et les membres de leur famille⁵⁵.

32. En octobre 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face au nombre croissant d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes d'intimidation et de harcèlement, et d'attaques visant les défenseurs des droits de l'homme⁵⁶. En juillet 2017, le Haut-Commissaire a invité les autorités vietnamiennes à libérer immédiatement toutes les personnes placées en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, et à modifier les dispositions légales imprécises et trop étendues, dont il était fait usage – sous couvert de sécurité nationale – pour réprimer la dissidence⁵⁷.

33. En avril 2018, suite à l'incarcération de défenseurs des droits de l'homme accusés de s'être livrés à des activités tendant à « renverser le Gouvernement », trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé instamment au Viet Nam de ne pas s'en prendre à la société civile et de ne pas étouffer la dissidence. Ils ont invité instamment les autorités à ne pas bâillonner les voix dissidentes et à ne pas empêcher l'exercice par les citoyens du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, en violation des obligations qu'impose le droit international des droits de l'homme⁵⁸.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que si la Constitution de 2013 protégeait la liberté d'expression, des restrictions subsistaient. La loi de 2016 sur la presse maintenait cette activité sous la gestion de l'État, tout en ajoutant à la liste des actes prohibés, notamment par des dispositions vagues, largement libellées, érigeant notamment en infraction le fait de déformer l'histoire, de dénigrer les réalisations révolutionnaires ou de faire offense à la nation et à ses héros. La loi sur la presse ne prévoyait pas de peines privatives de liberté en cas de diffamation, mais plusieurs autres infractions liées à l'expression étaient passibles de lourdes peines d'emprisonnement sous l'empire du Code pénal révisé⁵⁹. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de favoriser un paysage médiatique où le pluralisme et l'indépendance occupent une place plus grande, dans la lignée des normes internationales⁶⁰.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que la société civile ne pouvait pas fonctionner de manière indépendante. Il a appelé le Viet Nam à créer des conditions favorables à la libre création et au libre fonctionnement d'organisations de la société civile, et à assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement, l'arrestation et la détention, notamment en engageant des poursuites contre les auteurs de tels actes⁶¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Viet Nam d'enquêter sur les

allégations de harcèlement, d'arrestation, de détention arbitraire et de maltraitance de défenseuses des droits de l'homme, de poursuivre les responsables de ces faits et d'ouvrir des voies de recours aux victimes⁶².

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, préoccupé par les cas rapportés de blogueurs arrêtés et détenus, a invité instamment le Viet Nam à abolir la censure des activités culturelles et autres formes d'expression, et à ramener les restrictions à la liberté d'expression dans les limites prévues par les normes internationales, notamment en supprimant les peines d'emprisonnement⁶³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam de modifier la loi sur la cybersécurité à l'effet d'en soumettre l'application au contrôle juridictionnel et de la rendre entièrement conforme aux obligations du pays en matière de droits de l'homme, en particulier pour ce qui concerne la liberté d'expression et de réunion pacifique et le droit au respect de la vie privée⁶⁴.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la sous-représentation des femmes aux fonctions décisionnelles, aux niveaux national comme local⁶⁵. Il a recommandé au Viet Nam d'envisager l'instauration d'un quota de plus de 35 % de candidatures féminines aux élections de l'Assemblée nationale et des conseils populaires pour la période 2016-2021, en vue d'atteindre l'objectif des 35 % de femmes élues députées de la stratégie nationale sur l'égalité femmes-hommes (2011-2020)⁶⁶. Après avoir examiné les informations envoyées par le Viet Nam concernant la suite donnée à ses recommandations⁶⁷, le Comité a estimé que la recommandation avait été partiellement suivie⁶⁸.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation les strictes conditions de licéité imposées à l'exercice du droit de grève et la définition large des « services essentiels » susceptibles de restreindre le droit de grève des fonctionnaires⁶⁹. En outre, le Comité a demandé au Viet Nam de rendre sa législation sur les droits syndicaux conforme aux normes internationales qui consacrent le droit de former des syndicats et de s'y affilier librement⁷⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷¹

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que le Viet Nam demeurerait un pays d'origine pour la traite des femmes et des enfants, à l'intérieur et au-delà de ses frontières, à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail⁷².

40. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, et de continuer à fournir des informations sur les mesures qu'il prenait à cet égard. Elle lui a aussi demandé de continuer à fournir des informations sur les mesures qu'il prenait pour s'assurer que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et de services adéquats⁷³.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation l'augmentation du nombre de filles victimes de la traite, ainsi que des informations faisant état de la traite de nouveau-nés⁷⁴. Le Comité a recommandé au Viet Nam de prendre des mesures efficaces pour éliminer les causes profondes de la traite et de la prostitution, parmi lesquelles la pauvreté, et supprimer ainsi ce qui rend les femmes et les filles vulnérables à ce type d'exploitation⁷⁵. Il a également recommandé de prendre des mesures pour prévenir et éliminer la prostitution d'enfants, de faire en sorte que les auteurs de tels faits soient poursuivis et sanctionnés, et de veiller à ce que les filles livrées à la prostitution soient traitées non pas comme des délinquantes, mais comme des victimes⁷⁶. La Commission d'experts de l'OIT a formulé des recommandations similaires⁷⁷.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁷⁸

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Viet Nam de revoir la loi sur le mariage et la famille, afin d'instaurer le même âge minimum du mariage pour les femmes et les hommes, et de tenir compte de la situation des femmes en union libre et des enfants issus de ces unions, afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de leurs droits économiques, y compris lorsqu'il y a dissolution de la relation⁷⁹.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Viet Nam de concevoir des services de garde d'enfants abordables et de mettre en place un système de congé de paternité⁸⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

44. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a déclaré que le Viet Nam avait fait des progrès remarquables dans la concrétisation d'un éventail de droits économiques, sociaux et culturels. Des efforts considérables ont notamment été déployés pour élargir l'accès de la population à l'éducation et à la culture, y compris dans les zones rurales et les régions reculées⁸¹. Des obstacles subsistent à l'exercice de la liberté artistique en raison de la multiplicité des textes qui régissent le domaine de l'expression artistique, d'une part, et du maintien d'un système de censure qui opère avant et après le fait artistique, d'autre part⁸². La Rapporteuse spéciale a recommandé l'abolition de la censure préalable dans tous les domaines de la création artistique, et tout particulièrement dans les domaines du cinéma et de la littérature⁸³, et la suppression du système par lequel le Gouvernement contrôle l'édition. Elle a également recommandé que les maisons d'édition, les cinémas et les studios d'arts visuels privés et indépendants soient autorisés à fonctionner sans entrave ni crainte de harcèlement⁸⁴.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'ampleur de la corruption au Viet Nam et par ses répercussions négatives sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels⁸⁵.

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁸⁶

46. Trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par des informations selon lesquelles les travailleuses de deux usines d'électronique, ainsi que des militants du travail, avaient fait l'objet d'intimidations et de harcèlements après avoir soulevé la question des conditions de travail dans ces usines. D'après les titulaires de mandat, tant les autorités gouvernementales que les entreprises concernées devaient laisser à la société civile la marge de manœuvre nécessaire pour vérifier les conditions dans lesquelles les femmes travaillaient en usine⁸⁷.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam de procéder à une réforme de son Code du travail à l'effet d'y inclure des garanties quant à l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination, la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collective, ainsi que des protections légales qui s'appliquent aux travailleurs du secteur informel⁸⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation similaire⁸⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé qu'à l'occasion de la prochaine révision du Code du travail en 2019, le Viet Nam entreprenne d'égaliser l'âge de la retraite pour les femmes et les hommes et de lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe⁹⁰.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Viet Nam de réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment en s'attaquant à la ségrégation professionnelle que connaissent les femmes dans les secteurs public et privé et en encourageant l'accès des femmes à des emplois mieux rémunérés et à des fonctions décisionnelles⁹¹.

49. Le Comité a recommandé au Viet Nam d'assurer l'accès des femmes âgées et des femmes issues des minorités, en particulier des communautés degar et khmères krom, aux possibilités de formation, telles que la formation professionnelle, et aux ressources financières, telles que les projets générateurs de revenus, les facilités de crédit et les régimes de retraite et de sécurité sociale⁹².

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le taux de chômage des jeunes restait élevé au Viet Nam. Il était apparu que la majorité des jeunes sans emploi n'avaient pas été formés au marché du travail, en dépit de l'existence d'un système de formation professionnelle⁹³.

51. Le même Comité s'est inquiété de la persistance de mauvaises conditions de travail au Viet Nam, fait exacerbé par la taille de l'économie informelle et les capacités limitées de l'inspection du travail⁹⁴. Il a recommandé au Viet Nam de poursuivre ses efforts dans le sens d'un salaire minimum suffisant pour assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille, de mettre en place des mécanismes d'application des dispositions légales relatives à l'équité du salaire et à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, et de faire en sorte que les travailleurs du secteur informel soient moins vulnérables aux abus⁹⁵.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam de réviser ses politiques relatives au marché du travail, notamment en ce qui concerne l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie, afin d'améliorer l'accès à l'emploi des personnes âgées⁹⁶.

2. Droit à la sécurité sociale⁹⁷

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, inquiet de ce que l'assurance chômage ne soit disponible que moyennant une cotisation, a recommandé au Viet Nam de prendre les mesures nécessaires en matière de politiques et de législation pour promouvoir l'accès à l'assurance chômage, notamment en mettant en place des allocations de chômage non contributives au titre de l'assistance sociale⁹⁸.

54. Le même Comité s'est dit préoccupé par la situation générale des personnes âgées au Viet Nam, étant donné que seul un petit nombre d'entre elles touchaient une pension ou l'allocation des personnes âgées, dont le montant est inférieur au seuil de pauvreté. Il a recommandé au Viet Nam d'augmenter le montant de l'allocation sociale afin d'assurer un niveau de vie suffisant aux bénéficiaires⁹⁹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant¹⁰⁰

55. À l'issue de sa mission au Viet Nam en novembre 2017, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a déclaré que le développement du Viet Nam au cours des trente dernières années avait été remarquable. Les réformes économiques et politiques lancées en 1986 avaient transformé le pays qui, après avoir été une des nations les plus pauvres du monde, était devenu un pays à revenu intermédiaire. Cette croissance économique avait contribué à une réduction spectaculaire de la pauvreté et de la faim, et eu un grand impact positif sur la sécurité alimentaire. Néanmoins, les progrès s'étaient avérés inégaux lorsqu'il s'agissait des personnes vivant dans des zones reculées, en particulier les populations d'ethnies minoritaires, qui avaient continué de faire face à une pauvreté et à des inégalités persistantes par rapport à la situation de la majorité de la population. La Rapporteuse spéciale a encouragé le Viet Nam à établir un cadre juridique complet relatif au droit à une alimentation suffisante, avec des directives claires sur la mise en œuvre de ce droit¹⁰¹.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Viet Nam avait fait d'importants progrès dans la réduction de la pauvreté et l'élimination de la faim. De manière générale, les conditions de vie des populations dans les zones pauvres s'étaient améliorées, tout comme l'accès aux services et ressources publics. Néanmoins, environ 70 % des personnes âgées de 60 à 79 ans ne bénéficiaient toujours pas d'une aide au revenu au titre des régimes publics¹⁰². De nouvelles formes de pauvreté urbaine sont apparues parmi les migrants et les travailleurs du secteur informel en raison de l'urbanisation rapide et du changement social¹⁰³. La pauvreté chronique persistait à des niveaux élevés parmi les minorités ethniques, les personnes âgées et les migrants non enregistrés¹⁰⁴.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des disparités régionales dans la jouissance du droit à un niveau de vie suffisant, ceux qui vivaient dans les zones rurales et les minorités ethniques dans les régions reculées et montagneuses étant particulièrement défavorisés¹⁰⁵.

58. Le Comité a recommandé au Viet Nam de consacrer davantage de ressources à la fourniture d'eau potable et d'installations d'assainissement améliorées, en particulier dans les zones rurales, ainsi que de veiller à ce que les coûts associés à l'obtention de l'eau potable et des installations d'assainissement améliorées soient accessibles, de faire appliquer la réglementation sur le traitement des eaux dans les zones industrielles, et de prendre des mesures pour préserver les sources d'eau de toute contamination¹⁰⁶.

4. Droit à la santé¹⁰⁷

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ayant relevé avec préoccupation la prédominance du sexe masculin à la naissance, en conséquence de la préférence marquée pour les descendants de ce sexe, a recommandé au Viet Nam de prendre des mesures pour empêcher la sélection des fœtus en fonction du sexe¹⁰⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé une recommandation similaire¹⁰⁹.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Viet Nam de redoubler d'efforts pour réduire la mortalité maternelle demeurée élevée dans les zones rurales et montagneuses et chez les femmes appartenant à des minorités ethniques, en améliorant pour ce faire la disponibilité des soins prénatals de base, des soins obstétricaux d'urgence et de personnel qualifié au moment de l'accouchement¹¹⁰.

61. Le même Comité a constaté avec préoccupation le taux élevé d'avortement chez les adolescentes et a recommandé au Viet Nam de veiller à ce que les populations concernées aient accès à des informations de qualité, ciblées selon l'âge, et gratuites sur la santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des services de planification familiale et des contraceptifs à des prix abordables. Les décisions relatives à la stérilisation et à l'utilisation de moyens de contraception devraient être fondées sur le consentement éclairé et la libre volonté des femmes et des filles concernées¹¹¹.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que, malgré le progrès que constitue l'élargissement de la souscription à l'assurance maladie, celle-ci reste à un niveau faible chez les travailleurs de l'économie informelle, ce qui entrave l'accès des groupes défavorisés et marginalisés aux soins de santé. Il a également noté avec préoccupation le nombre insuffisant de services de santé de qualité, en particulier dans les zones reculées¹¹².

5. Droit à l'éducation¹¹³

63. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé que des mesures soient prises pour assurer un environnement multiculturel dans les écoles, y compris dans les internats, et l'élaboration de matériel pédagogique adapté reflétant la diversité de la population, son patrimoine culturel et son histoire. De tels programmes doivent être conçus en coopération avec les communautés concernées¹¹⁴.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Viet Nam de bien planifier les effectifs de personnel éducatif requis, d'accroître l'investissement dans l'éducation de la petite enfance pour les enfants des minorités ethniques et des régions reculées, d'améliorer le système de suivi et de réintégration à l'école des enfants qui ont abandonné leurs études, de mettre sur pied des méthodes d'enseignement bilingues axées sur la langue maternelle, et de renforcer la gestion décentralisée de l'enseignement¹¹⁵.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les préjugés et stéréotypes sexistes se perpétuaient dans les manuels scolaires et autres supports pédagogiques, que les filles étaient cantonnées dans les matières traditionnellement féminines et que celles qui appartenaient à des minorités ethniques n'avaient qu'un accès limité à l'instruction à tous les niveaux¹¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé la suppression des préjugés et stéréotypes sexistes dans les manuels scolaires et autres supports pédagogiques¹¹⁷.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Viet Nam de réduire les taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire et d'améliorer l'accès aux enseignements secondaire et tertiaire chez les filles appartenant à des minorités ethniques, notamment par la mise à disposition d'un enseignement bilingue, de bourses d'études et de subventions¹¹⁸.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'accélérer la mise à disposition d'une éducation de qualité, en particulier à l'intention des personnes issues de milieux défavorisés et vulnérables, et ce, notamment par l'investissement dans des installations, équipements et matériels pédagogiques destinés aux enfants handicapés¹¹⁹.

D. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹²⁰

68. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que globalement, le Viet Nam avait accompli des progrès sensibles pour ce qui était de combler les écarts entre les sexes dans des domaines tels que la santé et l'éducation. Il manquait toutefois de coordination effective et de ressources de mise en œuvre ; la collecte et la surveillance des données étaient également insuffisantes¹²¹.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles était répandue, notamment dans le cadre des rendez-vous et des sorties et dans les lieux publics, ainsi que sous la forme de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et à l'encontre de femmes âgées et de prostituées¹²². Le Comité a recommandé au Viet Nam de revoir sa législation en vue de dépenaliser la prostitution féminine¹²³. Le Comité a également recommandé au Viet Nam de réviser son Code pénal et son Code de procédure pénale, et d'ériger en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal, la violence dans le cadre des rendez-vous et des sorties ou dans les lieux publics, et le harcèlement sexuel¹²⁴. Après avoir examiné les informations envoyées par le Viet Nam¹²⁵ sur la suite donnée à ses recommandations, le Comité a estimé que sa recommandation avait été partiellement suivie¹²⁶.

70. Le même Comité a recommandé au Viet Nam d'encourager les femmes à signaler les cas de violence et d'abus, ce qui contribuerait à lever la stigmatisation pesant sur les victimes et à faire prendre conscience de la nature criminelle de tels actes. Il a également recommandé que tous les cas donnent effectivement lieu à enquête et que les auteurs soient dûment poursuivis et sanctionnés¹²⁷.

71. Le même Comité a recommandé au Viet Nam d'élaborer, à titre prioritaire, un plan d'action national visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à y répondre, ainsi que de mobiliser les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à sa bonne exécution¹²⁸. Après avoir examiné les informations envoyées par le Viet Nam sur la suite donnée à ses recommandations¹²⁹, le Comité a estimé que sa recommandation avait été partiellement suivie¹³⁰.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Viet Nam avait accompli des efforts pour réduire la violence sexiste et la violence intrafamiliale, mais qu'il comptait encore trop sur la médiation. La préservation de l'« harmonie familiale » demeurant un facteur clef, les femmes hésitaient à signaler les actes de violence intrafamiliale¹³¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Viet Nam de revoir la question de l'usage de la réconciliation et de veiller à ce que les femmes qui ont été victimes de violence intrafamiliale aient effectivement accès à des ordonnances de protection et à des voies de recours¹³².

73. Le même Comité était préoccupé par le fait que l'autonomisation économique des femmes n'avait pas été intégrée dans les stratégies globales de développement du Viet Nam, et que, par rapport aux hommes, la plupart des femmes dans les secteurs agricole et informel, de même que les femmes âgées et les femmes issues des minorités, ne pouvaient bénéficier que de façon limitée de la protection sociale, des possibilités de formation et des ressources financières¹³³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam de prendre des dispositions pour que les femmes issues des minorités ethniques soient bien représentées à tous les niveaux de la prise de décisions¹³⁴.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Viet Nam de modifier toutes les dispositions légales qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles que contenait la loi sur le mariage et la famille, et celles qui avaient trait à l'âge de départ à la retraite, différent pour les hommes et les femmes¹³⁵.

2. Enfants¹³⁶

75. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de fournir des informations concrètes sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui avaient bénéficié

d'un soutien et avaient pu suivre un enseignement général ou une formation professionnelle¹³⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Viet Nam de reconnaître et d'enregistrer les enfants apatrides ramenés au pays par des personnes qui avaient émigré pour se marier, et de veiller à ce qu'ils reçoivent une éducation, des soins de santé et d'autres prestations sociales¹³⁸.

76. La Commission d'experts de l'OIT a demandé instamment au Gouvernement d'intensifier les efforts qu'il déploie pour éliminer le travail des enfants, et de prendre des mesures concrètes visant à renforcer les capacités et élargir la portée de l'inspection du travail dans son action de prévention et de lutte contre le travail des enfants, en particulier dans le secteur non structuré de l'économie¹³⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que l'exploitation économique des enfants restait chose courante au Viet Nam. Il a recommandé au pays d'éradiquer l'exploitation économique des enfants et d'aligner les dispositions légales définissant les travaux qu'il était permis de confier aux enfants sur les normes internationales¹⁴⁰.

3. Personnes handicapées¹⁴¹

77. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que des difficultés subsistaient dans l'application de politiques et de lois conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne les infrastructures, les ressources humaines et l'accès aux services de réadaptation au niveau des districts et des communautés¹⁴². Le manque général de connaissances des agents de l'État quant aux droits des personnes handicapées et l'absence de mécanismes permettant de demander des comptes aux organismes publics sont les principaux défis à relever¹⁴³. L'équipe a recommandé au Viet Nam de modifier la loi sur les personnes handicapées afin de la mettre en conformité avec la Convention, en particulier pour ce qui est de la définition de l'invalidité¹⁴⁴.

78. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les personnes handicapées étaient victimes de discrimination dans l'exercice de plusieurs droits, notamment le droit à l'éducation et le droit au travail, et ce, en dépit de l'adoption de la loi de 2010 sur les personnes handicapées. Le Comité a recommandé au Viet Nam d'allouer des ressources suffisantes à l'exécution du plan d'action national sur le handicap (2012-2020), en particulier pour ce qui est de l'accessibilité et de la disponibilité de logements raisonnables, surtout dans les zones rurales¹⁴⁵.

79. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en application de l'article 8 1) du Code du travail de 2012, de la loi de 2010 sur les personnes handicapées et du plan d'action national sur le handicap (2012-2020), afin de garantir l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de travail, y compris les dispositions prises pour allouer des ressources suffisantes au recrutement actif de personnes handicapées dans le secteur public, et pour rétablir le système de quotas, y compris dans le secteur privé¹⁴⁶.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁴⁷

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Viet Nam de respecter le droit de chacun, individuellement, en association avec d'autres ou en tant que communauté, de choisir son identité, y compris de s'identifier comme appartenant à un peuple autochtone, et d'adopter une loi régissant la reconnaissance des minorités ethniques et des peuples autochtones, tout en garantissant leurs droits¹⁴⁸.

81. Le même Comité a demandé instamment au Viet Nam de s'assurer, en droit et dans la pratique, du consentement préalable, libre et éclairé des minorités ethniques lorsque doivent être prises des décisions qui les concernent, et de leur fournir une assistance juridique à cette fin¹⁴⁹. Il a recommandé de veiller à ce que les minorités ethniques soient pleinement associées aux processus décisionnels concernant l'exploitation économique de leur patrimoine culturel, et à ce qu'elles retirent des avantages concrets de ces activités¹⁵⁰.

82. L'UNESCO a déclaré que le Viet Nam devrait être encouragé à prendre les dispositions nécessaires pour que les enfants des groupes minoritaires reçoivent une éducation de qualité, notamment en recourant à des méthodes d'enseignement bilingue axé sur leur langue maternelle¹⁵¹.

83. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'intensifier les interventions ciblées destinées à répondre aux besoins particuliers des individus – femmes et hommes, filles et garçons – appartenant aux minorités ethniques, en investissant davantage dans l'alphabétisation, l'éducation et la formation professionnelle¹⁵².

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁵³

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Viet Nam d'élargir le champ d'application de la loi sur les Vietnamiens travaillant à l'étranger en vertu de contrats officiels, pour y inclure ceux qui émigrent sur la base de contrats individuels ou de manière irrégulière¹⁵⁴.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les travailleurs migrants internes, femmes et filles comprises, se heurtaient à des obstacles qui les empêchaient de bénéficier des prestations sociales de base, ainsi que par le fait que les femmes et les filles, en particulier les femmes employées comme domestiques, étaient fort exposées au risque d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, les femmes migrantes qui avaient été victimes d'exploitation et de violences se heurtant également à des obstacles lorsqu'elle voulaient porter plainte et saisir la justice¹⁵⁵.

86. Le même Comité a recommandé au Viet Nam de veiller à ce que les migrants internes et leur famille, y compris les individus qui ne figurent pas dans le registre des ménages, jouissent de tous les droits garantis à tout citoyen vietnamien, et de renforcer l'inspection des lieux de travail, y compris chez les particuliers¹⁵⁶.

87. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé vivement le Viet Nam à faire en sorte que le changement de résidence n'ait pas d'incidence sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il a recommandé en particulier la levée immédiate de l'enregistrement de résidence comme condition à l'ouverture du droit aux prestations sociales, au logement, aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et à la scolarisation¹⁵⁷.

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Viet Nam d'adopter des dispositions légales et des procédures efficaces pour octroyer l'asile et le statut de réfugié, ainsi que pour accorder une protection en cas de persécution sexiste¹⁵⁸.

6. Apatrides

89. Tout en notant que le Viet Nam jouait le rôle de chef de file régional en matière de prévention et de réduction des cas d'apatridie, le HCR a recommandé une analyse approfondie de son cadre juridique afin de le remanier et d'y inclure la garantie du droit à la nationalité et des garanties contre la survenue de cas d'apatridie chez les enfants. Le Viet Nam devrait poursuivre sa collaboration avec le HCR aux fins du renforcement de ses capacités techniques d'identification et de protection des apatrides¹⁵⁹.

90. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Viet Nam de continuer à faciliter la réduction des cas d'apatridie, notamment par le rétablissement de la nationalité vietnamienne de femmes devenues apatrides après y avoir renoncé¹⁶⁰.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Viet Nam will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/VNIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.1–143.30.

³ E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 36.

⁴ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22439&LangID=E.

⁵ CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 44.

- ⁶ Ibid., para. 48.
- ⁷ United Nations country team submission for the universal periodic review of Viet Nam, para. 86.
- ⁸ CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 48.
- ⁹ Ibid., para. 31.
- ¹⁰ E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 33.
- ¹¹ Ibid., para. 21.
- ¹² United Nations country team submission, para. 86.
- ¹³ CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 39.
- ¹⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Viet Nam, p. 3.
- ¹⁵ UNESCO submission for the universal periodic review of Viet Nam, p. 6.
- ¹⁶ A/HRC/WGAD/2017/27, para. 38.
- ¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.31–143.46, 143.51–143.53, 143.66–143.76, 143.78–143.79 and 143.173–143.174.
- ¹⁸ E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 10.
- ¹⁹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22439&LangID=E.
- ²⁰ CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 13.
- ²¹ E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 16.
- ²² Ibid., para. 8.
- ²³ Ibid., para. 7.
- ²⁴ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3294476:NO.
- ²⁵ United Nations country team submission, para. 62.
- ²⁶ Ibid., para. 92.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.86 and 143.88.
- ²⁸ E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 13.
- ²⁹ UNESCO submission, p. 6.
- ³⁰ Ibid., p. 6.
- ³¹ CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 8.
- ³² Ibid., para. 17.
- ³³ United Nations country team submission, para. 77.
- ³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.77, 143.216–143.218 and 143.226–143.227.
- ³⁵ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22696&LangID=E. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21815&LangID=E.
- ³⁶ E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 29.
- ³⁷ A/HRC/28/57/Add.1, para. 109.
- ³⁸ CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 37.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.89–143.118 and 143.136–143.137.
- ⁴⁰ United Nations country team submission, para. 9.
- ⁴¹ A/HRC/WGAD/2015/45, para. 26, A/HRC/WGAD/2015/46, para. 37, A/HRC/WGAD/2016/40, para. 47, A/HRC/WGAD/2017/26, para. 71, A/HRC/WGAD/2017/27, para. 54 and A/HRC/WGAD/2017/79, para. 75.
- ⁴² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21318&LangID=E.
- ⁴³ United Nations country team submission, para. 7.
- ⁴⁴ Ibid., para. 10.
- ⁴⁵ Ibid., para. 13.
- ⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.50 and 143.127–143.135.
- ⁴⁷ CEDAW/C/VNM/CO/7-8, paras. 10–11.
- ⁴⁸ E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 9.
- ⁴⁹ Ibid., para. 12.
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.139–143.172, 143.175–143.179 and 143.219.
- ⁵¹ A/HRC/28/66/Add.2, para. 79.
- ⁵² Ibid., para. 83 (i) and (k).
- ⁵³ Ibid., paras. 76 and 81.
- ⁵⁴ Ibid., para. 83 (j).
- ⁵⁵ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20054&LangID=E.
- ⁵⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20679&LangID=E.
- ⁵⁷ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21921&LangID=E.
- ⁵⁸ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22937&LangID=E.
- ⁵⁹ United Nations country team submission, para. 18.
- ⁶⁰ UNESCO submission, p. 7.
- ⁶¹ E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 11.

- 62 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 25.
- 63 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 35.
- 64 United Nations country team submission, para. 22.
- 65 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 22.
- 66 *Ibid.*, para. 23.
- 67 CEDAW/C/VNM/CO/7-8/Add.1, paras. 16–18.
- 68 Letter dated 5 September 2018 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of Viet Nam to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/VNM/INT_CEDAW_FUL_VN_M_32313_E.pdf.
- 69 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 20.
- 70 *Ibid.*, para. 21.
- 71 For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.122–143.126.
- 72 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 20.
- 73 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3296201:NO.
- 74 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 20.
- 75 *Ibid.*, para. 21.
- 76 *Ibid.*
- 77 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3294553:NO.
- 78 For the relevant recommendation, see A/HRC/26/6, para. 143.138.
- 79 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 41.
- 80 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 16.
- 81 A/HRC/28/57/Add.1, para. 99.
- 82 *Ibid.*, para. 106.
- 83 *Ibid.*, para. 108 (b).
- 84 *Ibid.*, para. 108 (d).
- 85 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 12.
- 86 For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.180–143.181.
- 87 See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22852&LangID=E.
- 88 United Nations country team submission, para. 29.
- 89 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 9.
- 90 United Nations country team submission, para. 51.
- 91 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 29.
- 92 *Ibid.*, para. 35.
- 93 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 17.
- 94 *Ibid.*, para. 18.
- 95 *Ibid.*
- 96 United Nations country team submission, para. 90.
- 97 For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.182–143.186.
- 98 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 23.
- 99 *Ibid.*, para. 24.
- 100 For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.57, 143.187–143.190, 143.220–143.223 and 143.225.
- 101 See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22439&LangID=E.
- 102 United Nations country team submission, para. 30.
- 103 *Ibid.*, para. 32.
- 104 *Ibid.*, para. 31.
- 105 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 28.
- 106 *Ibid.*, para. 31.
- 107 For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.191–143.192.
- 108 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, paras. 32–33.
- 109 United Nations country team submission, para. 59.
- 110 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, paras. 32–33. See also United Nations country team submission, para. 36.
- 111 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, paras. 32–33.
- 112 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 22.
- 113 For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.58–143.65, 143.193–143.204 and 143.224.
- 114 A/HRC/28/57/Add.1, para. 118.
- 115 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 32.
- 116 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 26.

- 117 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 16.
118 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 27.
119 United Nations country team submission, para. 42.
120 For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.80–143.85, 143.87 and 143.119.
121 United Nations country team submission, para. 47.
122 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 18.
123 *Ibid.*, para. 21.
124 *Ibid.*, para. 19.
125 CEDAW/C/VNM/CO/7-8/Add.1.
126 Letter dated 5 September 2018 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of Viet Nam to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/VNM/INT_CEDAW_FUL_VNM_32313_E.pdf.
127 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 19.
128 *Ibid.*, para. 19.
129 CEDAW/C/VNM/CO/7-8/Add.1.
130 Letter dated 5 September 2018 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of Viet Nam to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/VNM/INT_CEDAW_FUL_VNM_32313_E.pdf.
131 United Nations country team submission, para. 53.
132 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 19.
133 *Ibid.*, para. 34.
134 United Nations country team submission, para. 52.
135 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 16.
136 For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.47–143.49, 143.54–143.56 and 143.120–143.121.
137 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3294476:NO.
138 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 26.
139 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3294273:NO.
140 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 27.
141 For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.205–143.206.
142 United Nations country team submission, para. 65.
143 *Ibid.*, para. 67.
144 *Ibid.*, para. 69.
145 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 15.
146 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339514:NO.
147 For relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 143.207–143.214.
148 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 33.
149 *Ibid.*, para. 29.
150 *Ibid.*, para. 34.
151 UNESCO submission, p. 6.
152 United Nations country team submission, para. 73.
153 For the relevant recommendation, see A/HRC/26/6, para. 143.215.
154 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 19.
155 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 30.
156 *Ibid.*, para. 31.
157 E/C.12/VNM/CO/2-4, para. 14.
158 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 39.
159 UNHCR submission, pp. 2–4.
160 CEDAW/C/VNM/CO/7-8, para. 39.